



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.534/2
du 8 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'fixant les missions du Conseiller à la formation dans
l'enseignement de promotion sociale'

Le 19 novembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prolongé jusqu'au 17 janvier 2014^(*) sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les missions du Conseiller à la formation dans l'enseignement de promotion sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 janvier 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAYEBECK, auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 janvier 2014.

*

^(*) Par courriel du 21 novembre 2013.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Il convient de viser la disposition précise qui constitue le fondement juridique de l'arrêté en projet. Par conséquent, à l'alinéa 1^{er}, sera mentionné l'article 91/3, § 2, alinéa 3, du décret du 16 avril 1991 'organisant l'enseignement de promotion sociale' inséré par le décret du 20 juin 2013. C'est en effet cette disposition qui habilite le Gouvernement à fixer les missions du conseiller à la formation.

DISPOSITIF

Article 2

La structure de l'article 2 doit être revue de manière à éviter les écueils de légistique qui y figurent.

Il convient notamment d'éviter que l'énumération annoncée par la phrase introductive de la disposition soit interrompue par des alinéas, comme tel est le cas au 2°, et d'indiquer l'énumération de l'actuel alinéa 3 du 2°, par des 1°, 2°, 3°, etc., plutôt que par des « puces ».

Il est renvoyé sur ces questions au *Code de légistique* disponible sur le site internet du Conseil d'État¹.

Article 4

L'article 4 reproduit littéralement l'article 91/3, § 2, alinéa 5, du décret du 16 avril 1991. Cette disposition sera dès lors omise².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », spéc. recommandations n^{os} 58 à 60.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

Article 6

Par souci de sécurité juridique, il est préférable plutôt que de lier l'entrée en vigueur du projet à celle d'un autre arrêté non-identifiable à la date du présent avis, de fixer dans l'arrêté en projet une date précise (pour autant qu'il soit nécessaire de déroger au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles).

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS